

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Amnesty International demande à toutes les parties de veiller à ce que les négociations de paix prévoient des garanties en matière de droits de l'homme
Index FI: EUR 63/29/95

Amnesty International exhorte les participants aux négociations de paix sur la Bosnie-Herzégovine tenues à Dayton (Ohio), aux États-Unis, de veiller à ce que l'accord de paix comporte de solides garanties en matière de droits de l'homme et prévoit une mise en œuvre efficace de ces garanties. L'accord sur la Slavonie orientale, intervenu dimanche 12 novembre 1995 entre les autorités croates et serbes, ne contient que quelques brèves références aux droits de l'homme et ne précise pas comment leur respect sera assuré.

« Nous craignons que l'accord final sur la Bosnie-Herzégovine ne s'apparente à celui sur la Slavonie orientale et ne protège pas suffisamment les droits fondamentaux », souligne Amnesty International. Les principes de base pour un accord de paix, définis en septembre 1995 par les négociateurs, font référence à la protection des droits de l'homme (principalement en ce qui concerne la tenue d'élections démocratiques). Ils mentionnent la création d'une commission des droits de l'homme et prévoient que le respect de ces principes de base par les différentes parties fera l'objet d'une surveillance internationale.

Pour l'Organisation, « l'accord final sur la paix en Bosnie-Herzégovine devrait inclure des garanties concrètes en matière de droits de l'homme qui s'appliquent à tout le territoire et soient mises en œuvre au moyen de mécanismes réellement efficaces ».

L'accord devrait contribuer à mettre fin à l'impunité en prévoyant : que soient rétablis des forces de police conformes aux normes des Nations unies relatives aux responsables de l'application des lois ; qu'après sa reconstruction, le système judiciaire permette la tenue de procès équitables sans recours à la peine de mort ; que soient traduites en justice les personnes responsables de graves violations des droits de l'homme, et que des engagements soient pris dans le sens d'une coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

L'accord de paix devrait prévoir la création d'institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme. Il devrait également comporter des garanties plus solides assurant le retour en toute sécurité des personnes déplacées et l'attribution d'indemnités pour la destruction des habitations ; de plus, il conviendrait de prévoir une surveillance internationale efficace de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Amnesty International demande à la communauté internationale d'apporter son soutien financier et politique à cette mission de surveillance civile internationale. Elle lui demande aussi de veiller à ce que cette surveillance se fasse dans le respect du Programme en 15 points d'Amnesty International touchant la mise en œuvre des droits de l'homme dans les opérations internationales de maintien de la paix.

L'Organisation a attiré par divers moyens l'attention des États membres des Nations unies sur les recommandations exposées ci-dessus. Elle a fait en particulier plusieurs déclarations lors de la Réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine qui a eu lieu à Varsovie le 18 octobre 1995. Mercredi 15 novembre 1995, Amnesty International est également intervenue aux États-Unis, devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Représentants. I

AMNESTY INTERNATIONAL
BULLETIN D'INFORMATIONS 225/95
Index n°: NWS 11/225/95

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée par les Éditions francophones d'Amnesty International - ÉFPI -